



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la question intitulée « Question relative aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 69 c) à ses 22^e à 33^e et 36^e séances, du 21 au 23 et le 28 octobre ainsi que le 2 novembre 2009, et s'est prononcée sur le point b) à ses 40^e à 47^e séances, les 10, 12, 19, 20, 23 et 24 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.22 à 33, 36 et 40 à 47).

3. La liste des documents dont la Commission a été saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/64/439.

4. À la 22^e séance, le 21 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et engagé un dialogue avec les représentants du Chili, de la Colombie, du Soudan, de la Chine, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liechtenstein, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, de

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous la cote A/64/439 et Add.1 à 4.



l'Égypte, de la Malaisie, des Maldives, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République arabe syrienne, du Pakistan, de l'Iran (République islamique d'), de Cuba, du Bénin, de l'Australie et de l'Inde ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/64/SR.22).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Chili, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie (voir A/C.3/64/SR.22).

6. À la 23^e séance, le 21 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants des Philippines et de l'Iran (République islamique d') (voir A/C.3/64/SR.23).

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de l'Australie, du Chili, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, du Canada, de la Suisse, de la Malaisie, de l'Afrique du Sud, du Brésil et de l'Inde (voir A/C.3/64/SR.23).

8. Toujours à la 23^e séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, de l'Irlande, du Brésil, du Lesotho, de l'Argentine, de la Malaisie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Guatemala; le représentant de la Commission européenne ainsi que les représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également pris part au dialogue (voir A/C.3/64/SR.23).

9. À la 24^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, de l'Australie, de la République tchèque, des Maldives, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/64/SR.24).

10. À cette même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la République démocratique populaire de Corée, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Australie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de la Norvège et du Canada (voir A/C.3/64/SR.24).

11. Également à la 24^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants des États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d'), de la Suède (au nom des États Membres de

l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Égypte, des Maldives et de la République arabe syrienne ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/64/SR.24).

12. À la 25^e séance, le 22 octobre, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Norvège, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada, du Chili, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, du Cameroun, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et du Guatemala; le représentant de la Commission européenne a également pris part au dialogue (voir A/C.3/64/SR.25).

13. À la même séance, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Chili, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, du Brésil et de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/64/SR.25).

14. À la 26^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suisse, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Chili, de la Jordanie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, de la Serbie, de l'Inde, du Qatar, de l'Éthiopie, de l'Égypte et de la Malaisie ainsi qu'avec l'observateur du Saint-Siège (voir A/C.3/64/SR.26).

15. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Brésil, des Maldives, de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique, (voir A/C.3/64/SR.26).

16. Également à la 26^e séance, l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Lesotho, du Brésil et de la Chine (voir A/C.3/64/SR.26).

17. À la 27^e séance, le 23 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Égypte, de la Nouvelle Zélande, de la Suisse, de la République arabe syrienne, de la Norvège, d'Israël, du Canada, du Guatemala, de l'Australie, du Liechtenstein, des États-Unis d'Amérique et de l'Équateur (voir A/C.3/64/SR.27).

18. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Yémen, du Chili, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, des Philippines, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande et du Bélarus; le représentant de l'Organisation

internationale pour les migrations a également participé au dialogue (voir A/C.3/64/SR.27).

19. Toujours à la 27^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une présentation et engagé un dialogue avec les représentants de la Suisse, du Canada, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de Cuba, de l'Inde et du Chili (voir A/C.3/64/SR.27).

20. À la 28^e séance, le 26 octobre, le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, de la Côte d'Ivoire, du Chili, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Liechtenstein, de l'Autriche, du Brésil, de la Serbie, du Sri Lanka, du Canada, de la République arabe syrienne et de l'Éthiopie; l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a également participé au dialogue (voir A/C.3/64/SR.28).

21. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de l'Iran (République islamique d'), de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Mexique, du Pérou et du Guatemala (voir A/C.3/64/SR.28).

22. Toujours à la 28^e séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la République-Unie de Tanzanie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de Sainte-Lucie, de la Malaisie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Argentine, de la Finlande, de la Suisse, de l'Uruguay, du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Inde, du Mexique, du Chili, de la Norvège et de Cuba ainsi qu'avec les observateurs du Saint-Siège et de la Palestine (voir A/C.3/64/SR.28).

23. À la 36^e séance, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait un exposé au nom du Président du Groupe de travail sur le droit au développement (voir A/C.3/64/SR.36).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.3/64/L.26 et Rev.1

24. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté au nom de l'Albanie, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon, du Liechtenstein, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, de la République de Corée, de la République de

Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Turquie un projet de résolution intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement, de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/64/L.26). Par la suite, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Malawi, le Mexique, la Micronésie (États Fédérés de), la Mongolie, le Monténégro, la Norvège, les Philippines, la République dominicaine, les Seychelles et la Zambie se sont associés aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur demande expresse de leur part,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recourus aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et rappelant en particulier que tout citoyen a le droit de voter et de participer à des élections périodiques et honnêtes,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et régulières, la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électORALES et les capacités nationales, notamment la capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, équitables et transparents propres à préserver le droit de réunion pacifique,

Notant en outre le rôle que la communauté internationale pourrait jouer dans l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité durant et après les élections,

Rappelant que la transparence est un principe fondamental d'élections libres et régulières qui contribuent à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation internationale contribue à promouvoir des élections libres et régulières, à renforcer l'intégrité du processus électoral, à encourager la confiance du public et la participation électorale et à atténuer les risques de conflit lié aux élections,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Soulignant que les activités d'assistance électorale, et en particulier le transfert de technologie électorale, devraient avoir un effet durable et un bon rendement,

Constatant l'augmentation du nombre des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, suivant l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et procédures électorales, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

3. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de toute assistance fournie;

4. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment en dispensant une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins tenant compte des impératifs de durabilité et d'efficacité, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et permettre ainsi plus facilement de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à faire partager leurs connaissances et leur expérience en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation en vue de soutenir ses efforts en matière d'assistance électorale;

7. *Encourage* les acteurs intéressés à se rallier au consensus qui se dégage autour de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections, qui vise à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales intervenant dans l'observation d'élections;

8. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont à présent presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y apporter des contributions;

9. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, et en particulier celles des institutions électorales nationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et notamment pour rendre plus accessibles et pour enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite

coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

11. *Réaffirme* que la coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat doit se poursuivre pour garantir la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies, et dans cette perspective encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies à y participer davantage;

12. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier celles qui s'emploient à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et l'exécutif;

13. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres. »

25. À la 46^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie du texte révisé du projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/64/L.26/Rev.1) présenté par l'Albanie, Andorre, l'Argentine, l'Australie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Malawi, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, la Mongolie, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Seychelles, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Zambie. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Cap-Vert, les Comores, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Guinée équatoriale, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liban, le Lesotho, la Lituanie, Madagascar, le Mali, Malte, la Namibie, le Nigéria, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, le Sri Lanka, la

Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

26. Lors de la même séance, le représentant des États-Unis a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa, les mots « tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres considérations de statut » ont été supprimés après les mots « sans distinction aucune »;

b) Au treizième alinéa, les mots « en particulier » ont été supprimés avant les mots « dans les situations de transition »;

c) Au quinzième alinéa, les mots « dans les pays demandeurs » ont été insérés après les mots « intégrité du processus électoral ».

27. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a demandé, conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur la deuxième partie du paragraphe 8 du projet de résolution ainsi libellé :

« et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux nationaux, qui définissent des principes directeurs pour l'observation internationale des élections ».

28. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a conservé la deuxième partie du paragraphe 8 par 121 voix contre 19, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'),

Malaisie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie

29. Le vote a été suivi d'un débat de procédure au cours duquel les représentants de l'Égypte, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations auxquelles le Secrétaire a répondu (voir A/C.3/64/SR.46).

30. Toujours à la 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.26/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution I).

31. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été prononcées par les représentants de Cuba, de l'Iran (République islamique d'), de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Venezuela (République bolivarienne du) (voir A/C.3/64/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.27

32. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Organisation de la Conférence islamique, du Bélarus et du Venezuela (République bolivarienne du), le projet de résolution intitulé « Lutter contre le dénigrement des religions » (A/C.3/64/L.27).

33. À la 42^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Malaisie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa, le mot « gravement » a été inséré avant le mot « Préoccupée »;

b) Au seizième alinéa, les mots « le deuxième forum de l'Alliance, tenu à Istanbul (Turquie) les 6 et 7 avril 2009 » ont été remplacés par les mots « le premier forum de l'Alliance tenu en Espagne en 2008 et le deuxième forum tenu en Turquie en 2009 »;

c) Au vingt-troisième alinéa, le mot « interface » a été remplacé par le mot « interaction »;

d) Au paragraphe 1, les mots « et des conclusions qui y figurent » ont été supprimés;

e) Après le paragraphe 11, un nouveau paragraphe a été inséré qui se lit ainsi :

« 12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la

promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008; »

f) Après le paragraphe 17 (ancien paragraphe 16), un nouveau paragraphe a été inséré, ainsi libellé :

« 18. *Reconnait* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence; »

g) Le paragraphe 27 (ancien paragraphe 25), qui se lisait comme suit :

« 25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation possible entre le dénigrement des religions et la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde. »

a été remplacé par :

« 27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre le dénigrement des religions et l'interaction entre religion et race, la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène. »

34. À la 42^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.27 tel que révisé oralement, par 81 voix contre 55, et 43 abstentions (voir par. 110, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce,

Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Arménie, Bahamas, Belize, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Zambie

35. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique et de l'Inde; après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de Singapour, de la Colombie, de la Jamaïque et de l'Albanie (voir A/C.3/64/SR.42).

C. Projet de résolution A/C.3/64/L.28

36. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Burundi, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Myanmar, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Paraguay, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe, le projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/64/L.28). Par la suite, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, les Comores, le Congo, le Ghana, les Îles Salomon, le Lesotho, le Liban, Madagascar, le Mali, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, les Seychelles, la Sierra Leone, le Swaziland et la Zambie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

37. À la 43^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.28, par 121 voix contre 54, et 5 absentions (voir par. 110, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

38. Avant le vote, le représentant de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a prononcé une déclaration (voir A/C.3/64/SR.43).

D. Projet de résolution A/C.3/64/L.29

39. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Burundi, du Cambodge, du Cap-Vert, de la Chine, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de la Guinée-Bissau, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Malawi, de la Mauritanie, du Mozambique, du Myanmar, du Nicaragua, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Soudan, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme par la

promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/64/L.29).

40. Par la suite, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la Colombie, les Comores, le Ghana, les Îles Salomon, le Lesotho, Mali, la Namibie, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, les Seychelles, la Sierra Leone et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

41. À la 43^e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.29 sans le mettre aux voix (voir par.110, projet de résolution IV).

E. Projets de résolution A/C.3/64/L.30 et Rev.1

42. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté au nom de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, d'Andorre, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, de la Belgique, du Bénin, du Bhoutan, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Cap-Vert, du Chili, de la Chine, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, de Djibouti, de la Dominique, de l'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de la Gambie, du Ghana, de la Grenade, du Guatemala, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Guyana, de Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Lesotho, du Liban, du Libéria, du Luxembourg, de Madagascar, de la Malaisie, du Malawi, des Maldives, de Mali, de Maurice, de la Mauritanie, de Monaco, du Monténégro, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie, du Népal, du Nicaragua, du Niger, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, de la Serbie, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Sri Lanka, de la Suisse, du Suriname, du Tchad, du Timor-Leste, du Togo, de Tuvalu, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/64/L.30).

43. Par la suite les Bahamas, le Belize, les Comores, le Costa Rica, Chypre, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, la Jamaïque, la Norvège, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovénie, Trinité-et-Tobago et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et

son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant en outre qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification, le changement climatique, les catastrophes

naturelles, ainsi que l'absence des technologies appropriées nécessaires pour faire face aux conséquences de ces phénomènes dans de nombreux pays, et en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par l'incidence croissante qu'elles ont depuis quelques années, en se soldant par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et en mettant en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante à la baisse de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

Sachant que pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, il faut, entre autres choses, préserver la biodiversité agricole, et donc protéger et préserver la diversité génétique des cultures,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment par l'assistance technique qu'elle fournit aux pays en développement à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

Rendant hommage à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts persévérants en ce sens, et notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant de questions de droit à l'alimentation et d'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution de nourriture saine et nutritive s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole pour la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'un meilleur accès aux ressources productives et des investissements publics dans le développement rural sont indispensables pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment si l'on favorise les investissements dans des technologies

appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de réduire la vulnérabilité en cas de sécheresse;

11. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, que 50 % d'entre elles sont de petits agriculteurs et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment en menant des actions nationales soutenues par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres et en ayant recours à des investissements et des politiques publiques spécifiquement adaptés aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de "souveraineté alimentaire" notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, ainsi que l'aide internationale fournie à cette fin, en coopération avec les États intéressés et à leur demande et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leur terre par la faim ou par des situations d'urgence humanitaire qui les empêchent d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il importe de mobiliser, et de répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toute origine, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, ainsi que de renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, ce qui aiderait à créer sur le plan international les conditions de pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment sous forme d'accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à fournir les fonds nécessaires pour atteindre l'objectif d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi que pour réaliser le droit à l'alimentation, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

23. *Réaffirme* que l'aide alimentaire et nutritionnelle fait partie d'une action d'ensemble contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies contagieuses, l'objectif étant que tous les êtres humains aient, à tout moment, accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'aide au développement, à la fois en tant que contribution efficace à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique durable de l'agriculture, à la production

alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, à des innovations institutionnelles comme les banques de semences communautaires, les écoles à la ferme et les foires aux semences et pour l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence ainsi que pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, et notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Se félicite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'il a déjà pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, et en particulier de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer durablement des ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes d'autorisation de séjour pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme" ».

44. À sa 44^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Belize, le Bénin, le Bhoutan, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, les Comores, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, les Émirats arabes unis, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Fidji, la Finlande, la France, la Gambie, le Ghana, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, les Îles Salomon, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Italie, la

Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, Maurice, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, Oman, Ouganda, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, la Sierra Leone, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, le Tadjikistan, le Tchad, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Togo, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, Tuvalu, l'Ukraine, le Vanuatu, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe, intitulé : « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/64/L.30/Rev.1). Par la suite, le Botswana, le Burkina Faso, Malte, le Maroc, Nauru, la République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

45. À la même réunion, le représentant du Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

46. À la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.30/Rev.1, tel que révisé oralement sans le mettre au voix (voir par. 110, projet de résolution V).

47. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la Finlande (voir A/C.3/64/SR.44).

F. Projet de résolution A/C.3/64/L.31

48. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Cap-Vert, de la Chine, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de Haïti, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Mozambique, du Myanmar, du Nicaragua, du Niger, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Sri Lanka, du Suriname, du Swaziland, du Venezuela (République

bolivarienne du), du Viet Nam, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (A/C.3/64/L.31). Par la suite, Antigua-et-Barbuda, le Burkina Faso, le Ghana, la Grenade, le Lesotho, la Namibie, l'Ouzbékistan, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

49. À sa 42^e séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.31 par 125 voix contre 54 et 3 abstentions (voir par. 110, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Singapour

50. Avant le vote, le représentant de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.42).

G. Projet de résolution A/C.3/64/L.32

51. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de Costa-Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/64/L.32). Par la suite, l'Angola, l'Arménie, le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Kazakhstan, le Liban, Madagascar, la Mongolie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Togo, l'Ukraine, le Vanuatu et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

52. À sa 42^e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution VII).

H. Projets de résolution A/C.3/64/L.34 et Rev.1

53. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de Chypre, du Costa-Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, de la Lettonie, du Libéria, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays » (A/C.3/64/L.34). Par la suite, le Congo, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, l'Éthiopie, l'Italie, la Micronésie (États fédérés de), le Portugal, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la Sierra Leone se sont associés aux auteurs du projet de résolution qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou

contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,

Estimant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des catastrophes naturelles et des événements à évolution lente liés au climat, responsables de nouveaux déplacements de personnes,

Constatant en outre que les conséquences des catastrophes naturelles peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques

y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant, à cet égard, que 2009 marque le sixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec satisfaction l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007 ainsi que la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007,

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de ses conclusions et recommandations;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États au sein de leur juridiction;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation destinés aux personnes déplacées dans leur propre pays;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés sur les droits et garanties de base à prévoir pour les enfants déplacés;

7. *Souligne* qu'il est important que les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes et communautés participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant;

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, ainsi que de les associer au processus de paix;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard;

13. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

14. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

15. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et, lorsque des camps et des zones d'installation de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont nécessaires, de conserver leur caractère civil et humanitaire;

16. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

17. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

18. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie;

19. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

20. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières;

21. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions

durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordinateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter son appui au Représentant;

23. *Encourage* le Représentant à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

24. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session. »

54. À sa 42^e séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.34/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.34 ainsi que par le Bénin, le Burundi, les États-Unis d'Amérique, Malte, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, la Thaïlande, le Timor-Leste et l'Ukraine. Par la suite, le Ghana, l'Irlande, Madagascar, le Malawi, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, les Seychelles et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

55. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 7 du texte anglais, les mots « their participation » par les mots « the participation of internally displaced persons ».

56. Également à sa 42^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.34/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution VIII).

57. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela (République bolivarienne du), du Brésil et du Soudan (voir A/C.3/64/SR.42).

I. Projets de résolution A/C.3/64/L.38 et Rev.1

58. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, du Congo, du Costa-Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Iraq, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, du

Mexique, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Panama, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales » (A/C.3/64/L.38). Par la suite, le Bénin, le Cap-Vert, Chypre, la Micronésie (États fédérés de), le Monténégro, la République de Corée, la République dominicaine, Saint-Marin, la Slovaquie et le Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 62/152 du 18 décembre 2007 et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains titulaires de mandat relevant de procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie, en luttant contre la pauvreté et en soutenant le droit au développement,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Se félicitant de la collaboration établie, dans le cadre de leurs mandats respectifs, entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant en outre des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération renforcée entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour prévenir ces violations et y mettre fin;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les formalités d'enregistrement éventuellement imposées aux associations soient claires et non discriminatoires, qu'elles soient effectuées rapidement et à moindres frais, qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté d'expression et d'association ni n'empêchent les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs libertés;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entraient pas le travail qu'accomplissent les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Rapporteuse spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations;

10. *Encourage vivement* les États à faire traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

11. *Encourage également* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Rapporteuse spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler leur attention, y compris au niveau des pays, sur ces rapports;

13. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

15. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

59. À sa 45^e séance, le 20 novembre la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de résolution (A/C.3/64/L.38/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.38, ainsi que par la Belgique, la Colombie, l'Équateur, Israël, le Liechtenstein, le Maroc, le Nigéria, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine. Par la suite, la Géorgie, la Guinée équatoriale, Haïti, le Mali, Malte, la République centrafricaine et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

60. À la même séance, le représentant de la Norvège a oralement révisé le texte du projet de résolution en ajoutant les mots « afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat » à la fin du paragraphe 9.

61. Également à la 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.38/Rev.1, tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution IX).

J. Projets de résolution A/C.3/64/L.39 et Rev.1

62. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la

Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Timor-Leste et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/64/L.39). Par la suite, l'Angola, le Cap-Vert, la Colombie, le Costa Rica, la Géorgie, Haïti, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, Saint-Marin, le Sri Lanka et le Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 63/181 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 10/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2009,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Réaffirmant également le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire au titre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupée par les modestes progrès réalisés en matière d'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Inquiète que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis par des acteurs non étatiques contre des personnes appartenant à des minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et projets de loi visant à restreindre la liberté de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des individus dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte aux droits de l'homme, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Souligne* que les États doivent prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, qu'ils soient le fait de l'État ou de particuliers, et que le défaut par l'État d'agir avec la diligence requise peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction, ou d'atteinte à cette liberté et à ce droit;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'intéressant particulièrement à l'abolition des pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les pratiques administratives existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de tous de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de la conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

i) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, le personnel des établissements de détention, les militaires et les éducateurs, n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils y soient sensibilisés par tout moyen d'éducation ou de formation nécessaire et approprié;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction en encourageant une meilleure connaissance de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses dans son pays;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité et de détecter les signes d'intolérance qui peuvent aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la

tolérance, le respect et la compréhension mutuelle et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

16. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-cinquième session;

17. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

63. À sa 46^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.39/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.39 ainsi que par les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, Madagascar, la République-Unie de Tanzanie et la Turquie. Par la suite, le Brésil, le Congo, El Salvador, la Guinée équatoriale, la République de Corée, les Seychelles, la Thaïlande et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

64. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le texte du projet de résolution en ajoutant après le quatrième alinéa un nouvel alinéa, qui se lit comme suit :

« *Considérant* que la religion ou la croyance constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de croyance doit être intégralement respectée et garantie ».

65. Toujours à la 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.39/Rev.1 tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution X).

66. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/C.3/64/SR.46).

K. Projet de résolution A/C.3/64/L.40

67. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant du Cameroun a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Autriche, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Burundi, du Cameroun, du Cap-Vert, du Chili, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la France, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Tchad et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/64/L.40). Par la suite, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Lesotho, le Luxembourg, le Malawi, le Mali, le Maroc, la Namibie, l'Ouganda, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie, le Soudan, le Sri Lanka, le Swaziland et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

68. À la 44^e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

69. Également à la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution XI).

70. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.44).

L. Projets de résolution A/C.3/64/L.41 et Rev.1

71. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, du Bangladesh, du Bélarus, du Belize, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Cap-Vert, du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Érythrée, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Kenya, du Kirghizstan, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République démocratique du Congo, du Sri Lanka, du Tadjikistan et de l'Uruguay un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/64/L.41). Par la suite, le Congo, El Salvador, l'Éthiopie, le Niger, l'Ouganda et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 63/184 du 18 décembre 2008, et rappelant également la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants sont une population des plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006 et du 3 avril 2009, respectivement,

Prenant note en s'en félicitant du rapport intitulé "Lever les barrières : mobilité et développement humains", établi par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, en date du 1^{er} octobre 1999, et de l'avis consultatif OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, en date du 17 septembre 2003, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et le 19 janvier 2009 concernant la *Demande en interprétation* de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la deuxième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Manille du 27 au 30 octobre 2008,

Accueillant avec satisfaction l'offre généreuse des Gouvernements grec et mexicain d'accueillir les réunions du Forum mondial en 2009 et 2010, respectivement, estimant qu'un débat sur les migrations, le développement et les droits de l'homme contribuerait à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales,

Consciente de l'importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui ont trait à la bonne gestion des migrations, devraient encourager l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de

voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Considérant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée et de tenir également compte de la responsabilité des pays d'origine, de transit et de destination, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Invite instamment* les gouvernements, compte tenu des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants, à combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités et à éviter d'assujettir les migrations de travailleurs à des restrictions déraisonnables afin de tirer le meilleur parti des avantages des migrations internationales, notamment en aidant les pays à s'adapter aux effets de la crise et à sortir de cette crise;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à ce égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

b) Se déclare préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

b) Invite instamment tous les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de rétention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières ou clandestines;

d) Prend note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

i) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à ce égard :

a) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

b) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les abus auxquels elles s'exposent lors de mouvements migratoires;

c) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

d) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire qui nie aux enfants migrants le droit à l'éducation, notamment sur la base de leur statut en matière d'immigration;

e) Invite instamment les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, et leur offrent une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

f) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

b) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la place centrale que les droits de l'homme occupent dans le débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que dans le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, en application de la résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

c) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-cinquième session dans le cadre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme";

d) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter ses rapports lors de sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme";

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations

Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2010, la première pendant deux semaines consécutives et la seconde pendant une semaine, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses séances de travail encore plus productives;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, en particulier des enfants non accompagnés, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

72. À sa 42^e séance, le 12 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/64/L.41/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.41 ainsi que par l'Afghanistan, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée et la Turquie. Par la suite, le Costa Rica, la Jamaïque, le Liban, le Portugal, les Seychelles et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

73. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

74. Toujours à sa 42^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.41/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution XII).

75. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.42).

M. Projets de résolution A/C.3/64/L.42 et Rev.1

76. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de Cap-Vert, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Madagascar, du Malawi, du Mali, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Tchad, du Togo, du Vanuatu et du Venezuela (République bolivarienne du), un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre

les disparitions forcées » (A/C.3/64/L.42). Par la suite, les Comores, Cuba, le Ghana, le Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Swaziland se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 63/186 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 10/10, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des recommandations qui y figuraient,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Consciente de l'importance du droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, énoncé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention, dès que vingt États l'auront ratifiée, contribuera de manière importante à l'éradication de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-un États l'ont signée et que seize l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, afin d'en permettre l'entrée en vigueur d'ici décembre 2009;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

4. *Invite* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution. »

77. À sa 44^e séance, le 19 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.42/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.42 ainsi que par le Belize, l'Érythrée, la Grenade, l'Inde, le Kazakhstan, la République-Unie de Tanzanie, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'Uruguay. Par la suite, l'Afrique du Sud, Israël, la République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

78. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.42/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution XIII).

N. Projets de résolution A/C.3/64/L.43 et Rev.1

79. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Paraguay, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/64/L.43). Par la suite, l'Albanie, l'Arménie, le Cap-Vert, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, la Roumanie et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégal de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs

formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses résolutions 63/185 du 18 décembre 2008, 62/159 du 18 décembre 2007, 61/171 du 19 décembre 2006, 60/158 du 16 décembre 2005, 59/191 du 20 décembre 2004, 58/187 du 22 décembre 2003 et 57/219 du 18 décembre 2002, les résolutions 2005/80 du 21 avril 2005, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2003/68 du 25 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 du Conseil en date du 27 novembre 2006, et les résolutions 10/15 et 7/7 du Conseil, en date respectivement du 26 mars 2009 et 27 mars 2008,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux

de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes de toutes formes de discrimination prohibées par le droit international, fondées sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire, et à cet égard demande aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) À s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

f) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur l'exercice de ces droits;

g) Veiller à ce que les directives et les pratiques appliquées dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et

des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

h) Respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes de terrorisme, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

i) S'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert doit être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

j) Ne pas exposer de personnes à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays dans la mesure où un acte de cette nature est contraire aux obligations incombant à ces États en vertu du droit international;

k) Veiller à ce que leurs lois incriminant les actes de terrorisme soient largement diffusées, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris aux droits de l'homme;

l) Ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

m) Veiller à ce que les méthodes employées lors des interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

n) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

o) Garantir, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de

1977, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leurs champs d'application respectifs;

p) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes, en prenant dûment en considération les cas où les inégalités entre hommes et femmes se conjuguent à d'autres formes de discrimination interdites par le droit international;

7. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme, ses procédures et mécanismes spéciaux, dont l'Examen périodique universel, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et déclare que son entrée en vigueur contribuera énormément à renforcer l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités tombant sous le coup du régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au maintien de l'état de droit et à prévoir des moyens appropriés de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte contre le terrorisme;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et la primauté du droit dans le cadre de cette lutte;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste présentés conformément à la résolution 63/185, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent;

13. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec ces derniers, en

particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, et les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

14. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

16. *Encourage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui fournissent une assistance technique en rapport avec la prévention et la répression du terrorisme, de faire, le cas échéant, du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de la primauté du droit, un élément de cette assistance;

17. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération dans leur action de promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de politiques d'aide et d'appui aux victimes du terrorisme;

19. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à faire des recommandations pour la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents

du Conseil des droits de l'homme qui participent à l'action de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

21. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. »

80. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/64/L.43/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.43 ainsi que par l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Indonésie et Israël. Par la suite, l'Ukraine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé et le Cap-Vert s'est retiré en tant que coauteur.

81. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa est devenu le troisième alinéa;

b) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été inséré à la fin du préambule :

« *Rappelant également* la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »;

c) L'alinéa j) du paragraphe 6, qui se lisait comme suit :

« Ne pas exposer des personnes au risque d'être torturées ou de subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international »

a été remplacé par :

« Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays »;

d) Les paragraphes 17 et 18 ont été intervertis, et dans le nouveau paragraphe 17, le mot « politiques » a été remplacé « programmes », et les mots « conformément à la législation nationale applicable » ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

82. À la même séance, le représentant de la Zambie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté oralement un amendement, en vertu duquel :

a) Au paragraphe 12, les mots « et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » seraient remplacés par les mots « sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et des travaux menés par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conformément à son mandat, sur la base de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, et des résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007 et 6/28 en date du 14 décembre 2007 Conseil des droits de l'homme »;

b) Au paragraphe 19, les mots « continuer à » seraient supprimés.

83. À la même séance, le représentant du Mexique a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur les amendements proposés aux paragraphes 12 et 19.

84. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté les amendements proposés concernant le paragraphe 12, par 77 voix contre 13 et 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

¹ La délégation du Congo a déclaré par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour l'amendement.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Népal, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago

85. Avant le vote, les représentants de la Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Argentine, du Mexique, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/64/SR.47).

86. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté les amendements proposés concernant le paragraphe 19 par 81 voix contre 73 et 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Grenade, Inde, Indonésie, Népal, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago

87. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de Sainte-Lucie; après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela (République bolivarienne du) et du Pakistan (voir A/C.3/64/SR.47).

88. L'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Somalie, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé et modifié. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution tel que révisé et modifié.

89. Également, à sa 47^e séance, la Commission, conformément à l'article 130 du Règlement intérieur, a adopté à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 tel que révisé et modifié oralement par 181 voix contre zéro avec 1 abstention (voir par. 110, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Saint-Kitts-et-Nevis

90. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Mexique; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Mexique (voir A/C.3/64/SR.47).

O. Projets de résolution A/C.3/64/L.44 et Rev.1

91. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay un projet de résolution intitulé « Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine » (A/C.3/64/L.44). Par la suite, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Honduras et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi et que, à cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant également, en particulier, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit que les États parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la

langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction,

Rappelant les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007 et 63/5 du 20 octobre 2008 sur le mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Réaffirmant la volonté de prévenir, de combattre et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale,

Réaffirmant également le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réitérant la reconnaissance de la valeur et de la diversité du patrimoine culturel des populations d'ascendance africaine, et réaffirmant l'importance et la nécessité d'assurer leur totale intégration à la vie sociale, économique et politique des pays où elles sont minoritaires, en vue de faciliter leur pleine participation, à tous les niveaux, au processus de décision,

Prenant note de la précieuse contribution que représentent les diverses initiatives entreprises, à l'échelle nationale, régionale et internationale, en faveur des personnes d'ascendance africaine pour leur permettre de réaliser leurs droits et libertés fondamentales,

S'inquiétant de ce qu'en dépit des efforts consentis, les formes de racisme et de discrimination, et les effets de la marginalisation et de l'exclusion sociale, visant les personnes d'ascendance africaine persistent dans certaines régions du monde,

Consciente de la nécessité de continuer d'appliquer, à l'échelle nationale et internationale, des mesures tendant à garantir aux personnes – hommes, femmes et enfants – d'ascendance africaine la pleine jouissance de tous les droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques – sans discrimination, ainsi que l'amélioration continue de leurs conditions de vie,

1. *Proclame* la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2010 Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine;

2. *Décide* que la Décennie devrait notamment avoir pour objet de :

a) Renforcer la coopération internationale et les mesures nationales en faveur des personnes d'ascendance africaine dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'environnement, le développement, l'éducation, la santé, l'emploi, le logement ou l'accès aux technologies de l'information et des communications;

b) Soutenir l'application de mesures tendant à renforcer la participation et l'intégration des personnes d'ascendance africaine à tous les

aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – de la société, et à la promotion du développement économique de leur pays, dans le respect de leur identité ethnique et culturelle;

c) Promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de leur diversité patrimoniale et culturelle;

d) Reconnaître, réaffirmer et promouvoir une meilleure connaissance de l'importante contribution culturelle, économique, politique et scientifique des personnes d'ascendance africaine au développement et à l'histoire des sociétés;

3. *Exhorte* les États Membres à adopter des mesures ou à renforcer les mesures existantes, notamment législatives, politiques, institutionnelles et opérationnelles, afin de poursuivre avec détermination les objectifs fixés dans la présente résolution et tous les autres objectifs pertinents convenus à l'échelle internationale ayant des incidences bénéfiques sur le bien-être des personnes d'ascendance africaine et la réalisation de leurs droits;

4. *Encourage* les institutions spécialisées des Nations Unies à multiplier, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les ressources existantes et les cadres stratégiques, cibles et activités concrètes tendant à appuyer la réalisation des objectifs de la Décennie ou, le cas échéant, à se doter de tels instruments;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs compétents de la société civile à étudier et à mettre en œuvre des activités susceptibles de contribuer au succès de la Décennie;

6. *Encourage* les États Membres, engage les institutions spécialisées des Nations Unies et invite les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à participer en 2010 aux consultations visant à définir des actions plus résolues, y compris le projet de programme d'action détaillé figurant dans la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et compte tenu des contributions des États Membres, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des institutions spécialisées des Nations Unies, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes, y compris les organisations de personnes d'ascendance africaine, de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport comportant des recommandations sur la manière d'augmenter l'efficacité des mesures prises au titre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine (2010-2019), y compris un projet de programme d'action détaillé pour la Décennie comportant des programmes orientés vers l'action et des propositions de coopération et d'assistance technique, à mettre en œuvre à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale ».

92. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Année internationale des personnes d'ascendance africaine » (A/C.3/64/L.44/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution

A/C.3/64/L.44 ainsi par le Costa Rica, l'Équateur et l'Inde. Par la suite, le Belize et les États-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

93. À sa 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.44/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution XV).

P. Projet de résolution A/C.3/64/L.45

94. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/64/L.45). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

95. À sa 42^e séance, le 12 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.45 par 128 voix contre 52 et zéro abstentions (voir par. 110, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Néant

96. Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.42).

Q. Projet de résolution A/C.3/64/L.46

97. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/64/L.46). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

98. À sa 42^e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de résolution XVII).

R. Projet de résolution A/C.3/64/L.47

99. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/64/L.47). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

100. À sa 44^e séance, le 19 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.47 par 130 voix contre 22 et 30 abstentions (voir par. 110, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique

populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Turquie, Ukraine, Vanuatu

101. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Nouvelle-Zélande (également au nom de la Suisse). Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et de la Chine (voir A/C.3/64/SR.44).

S. Projet de résolution A/C.3/64/L.48

102. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/64/L.48). Par la suite, la Chine et la Fédération de Russie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

103. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant au paragraphe 3 les mots « réunions ou » avant les mots « sessions des conférences des États parties ».

104. À sa 42^e séance, le 12 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.48 par 125 voix contre 51, et 3 abstentions (voir par. 110, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana,

Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Chili, Timor-Leste, Vanuatu

T. Projet de résolution A/C.3/64/L.49

105. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/64/L.49). Par la suite, la Chine et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

106. À la 47^e séance, le 27 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

107. À la même séance, à la suite d'une déclaration du Secrétaire de la Commission, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 16 du projet de résolution comme suit : « *Prie également* le Haut-Commissariat d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer ces initiatives ».

108. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.49 par 125 voix contre 50, et 4 abstentions (voir par. 110, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Fidji, Japon, Timor-Leste

109. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), du Canada et des États-Unis d'Amérique. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Bénin, de la Colombie, de la République arabe syrienne, du Nicaragua, du Costa Rica, du Chili et du Venezuela (République bolivarienne du) (A/C.3/64/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

110. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

Projet de résolution I Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser, de mener et de garantir la tenue d'élections libres et régulières et que les États Membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander aux organisations internationales de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour renforcer et développer leurs institutions et mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à cette fin,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

Réaffirmant que l'assistance électorale et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur demande expresse de leur part,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, ce qui renforce la confiance dans un gouvernement représentatif et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage

¹ Résolution 217 A (III).

universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections honnêtes, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, honnêtes et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut contribuer à l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est une condition essentielle d'élections libres et honnêtes qui contribuent à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation d'élections par la communauté internationale contribue à promouvoir des élections libres et honnêtes, à renforcer l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, à encourager la confiance du public et la participation électorale et à atténuer les risques de troubles liés aux élections,

Reconnaissant que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

électorales, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale, en particulier sous la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques, renforce les mécanismes électoraux des pays en développement,

Constatant les problèmes de coordination dus à la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et souhaite qu'une telle assistance continue d'être fournie au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays qui la demandent en vue de mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et procédures électorales, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et honnêtes;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de toute assistance fournie;
5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment en dispensant une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et honnêtes et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;
6. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;
7. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales,

⁵ A/64/304.

gouvernementales et non gouvernementales, et permettre ainsi de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à faire partager leurs connaissances et leur expérience en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation en vue de soutenir ses efforts en matière d'assistance électorale;

8. *Prend acte* des efforts visant à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux nationaux, qui définissent des principes directeurs pour l'observation internationale des élections;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, et en particulier celles des institutions électorales nationales;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et notamment pour rendre plus accessibles et pour enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

12. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier

ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et le gouvernement;

14. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

Projet de résolution II

Lutter contre le dénigrement des religions

L'Assemblée générale,

Réitérant l'engagement que tous les États ont pris, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent⁴ et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁶, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui sont toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une harmonie et une tolérance accrues dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle trouvera sa traduction dans les faits à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001⁷, et du Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009⁸, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces textes et affirmant qu'ils offrent une base d'action solide pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans toutes leurs manifestations,

Gravement préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence notamment

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 36/55.

⁴ Résolution 40/144, annexe.

⁵ Résolution 47/135, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁸ A/CONF.211/8.

de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes de supériorité et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la contrainte, la violence ou les représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier, depuis les événements du 11 septembre 2001, les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et la violence religieuses,

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse en général,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

Notant avec inquiétude que le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant note des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième, sixième, neuvième et douzième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹, dans lesquels celui-ci souligne la gravité du dénigrement de toutes les religions et la nécessité d'étoffer les stratégies juridiques adoptées pour y faire face, et demandant de nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés

⁹ A/HRC/4/19, A/HRC/6/6, A/HRC/9/12 et A/HRC/12/38.

stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹⁰ et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action qui y est énoncé,

Saluant l'action menée dans le cadre de l'Alliance des civilisations pour promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, notamment le premier forum de l'Alliance, tenu en Espagne en 2008, le deuxième forum, tenu en Turquie en 2009, le troisième, qui se tiendra au Brésil en 2010, et le quatrième, qui aura lieu au Qatar en 2011,

Consciente de la valeur des contributions que toutes les religions et convictions apportent à la civilisation moderne, et considérant que le dialogue entre les civilisations peut aider à mieux faire connaître et comprendre les valeurs qui leur sont communes,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles, sont indispensables à la paix, la compréhension et l'amitié entre personnes et entre peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des personnes de culture, religion ou conviction différente sont des facteurs de polarisation qui entament la cohésion sociale et engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique de la part de la population l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer effectivement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts, aux niveaux national et international, pour intensifier le dialogue et élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant de toutes les initiatives internationales et régionales visant à favoriser l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et la réunion de haut niveau sur la culture de paix, qu'elle a elle-même tenue les 12 et 13 novembre 2008, ainsi que de leurs efforts appréciables pour promouvoir l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes menés dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

¹⁰ Voir résolution 56/6.

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à ce propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007¹¹,

Considérant l'importance de l'interaction entre religion et race et la possibilité de voir surgir dans certains cas des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la religion ou d'autres critères comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique¹²,

Rappelant sa résolution 63/171 du 18 décembre 2008,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹³;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de convictions que l'on observe encore dans le monde;
3. *Déplore vivement* tous les actes de violence et agressions psychologiques et physiques, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même que les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes au sujet de certaines religions, surtout quand ils sont tolérés par les gouvernements;
5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne générale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, se sont intensifiées dans le sillage des événements tragiques du 11 septembre 2001;
6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
7. *Constate avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est à tort souvent associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
8. *Réitère* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée

¹¹ A/62/464, annexe.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/62/18), annexe V, (p. 129 à 140 et 141 à 147); CERD/C/63/CO/11, par. 20 (10 décembre 2003); CERD/C/63/CO/6, par. 14 (10 décembre 2003); CERD/C/NGA/CO/18, par. 20 (1^{er} novembre 2005); CERD/C/TZA/CO/16, par. 20 (1^{er} novembre 2005); CERD/C/IRL/CO/2, par. 18 (14 avril 2005); et CERD/C/RUS/CO/19, par. 16 et 17 (20 août 2008).

¹³ A/64/209.

sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006¹⁴ et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008 et dans laquelle elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de la paix, de la justice et du progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions et de toutes les valeurs, convictions ou cultures religieuses, et de prévenir le dénigrement des religions;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes dirigés contre des symboles religieux;

10. *Insiste* sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁵, dans laquelle celui-ci estimait que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008¹⁶;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, à inscrire dans leurs plans

¹⁴ Résolution 60/288.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

¹⁶ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte qui procèdent du dénigrement des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général;

17. *Exhorte également* tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

18. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence;

19. *Se félicite* des mesures prises récemment par les États Membres pour protéger la liberté de religion en adoptant des dispositifs internes et des lois pour prévenir le dénigrement des religions et les représentations stéréotypées négatives de groupes religieux, ou en renforçant ceux qui existaient déjà;

20. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics – agents des services de police, militaires, fonctionnaires et éducateurs – respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, et ne pratiquent contre aucune personne de discrimination fondée sur sa religion ou sa conviction, et reçoivent, le cas échéant, l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

21. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international grâce à l'éducation et à la sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, et notamment l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, filles et garçons et, pour les adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à l'école;

22. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des sites, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires lorsque ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

23. *Demande également* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de

paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des croyances, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques d'encourager et de faciliter ce dialogue;

24. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles, réagir aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et étudier les moyens de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorablement ne restent pas impunis;

25. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et l'invite à continuer de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou convictions et de leurs adeptes ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

26. *Prend note* des efforts faits par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans les programmes éducatifs, et en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'elle a proclamé le 10 décembre 2004¹⁷, et invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les apports des cultures, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle;

b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, pour l'organisation de conférences communes destinées à encourager le dialogue entre les civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le groupe chargé au Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs contributions au processus intergouvernemental;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre le dénigrement des religions, l'interaction entre religion et race, la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

¹⁷ Voir résolutions 59/113 A et B.

Projet de résolution III Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 63/189 du 18 décembre 2008, et prenant note de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008¹,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi qu'à la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Constatant avec préoccupation que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui découlent d'une combinaison de plusieurs facteurs déterminants, y compris des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les

changements climatiques mondiaux, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et des technologies requises pour faire face à leurs effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, participent d'un climat mondial qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter au changement climatique,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit à vivre dans la paix et la liberté et le droit à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle³, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes du système des Nations Unies;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement des échanges de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de relations économiques, commerciales et financières;
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;
- o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide⁴;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

⁴ Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

13. *Engage* le Haut-Commissariat à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Souhaitant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont prises au titre du

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, dans cette perspective, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale et sur les événements qui se déroulent dans tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, et en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme

moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-sixième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution V Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant en outre qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation :

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir la résolution 55/2.

⁴ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et du renforcement de capacités appropriées nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par l'incidence croissante qu'elles ont depuis quelques années, en se soldant par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et en mettant en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁸,

Rendant hommage à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* de ce que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

11. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 % sont de petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur endroit;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha menées par l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif de la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris

en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'aide au développement, en tant que contribution efficace, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹¹ devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial¹²;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007¹³;

¹¹ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹² Voir A/64/170.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁴, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)¹⁵, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution VI La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de coopérer, sur le plan international, pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 63/176 du 18 décembre 2008,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation, bien qu'elle ait des effets différents selon les pays, fait qu'ils sont tous davantage exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont un effet sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et d'appliquer les engagements énoncés dans les textes

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3 annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que la mondialisation pourrait représenter une menace plus grande pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la crise financière et économique mondiale actuelle, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les effets néfastes que l'augmentation des cours mondiaux des denrées alimentaires, l'aggravation des problèmes énergétiques et le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation doit être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance, et la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que la très large emprise de la misère dans le monde fait obstacle à la pleine réalisation et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des

⁸ Voir résolution 60/1.

grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Soulignant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en évitant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme⁹, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

⁹ E/CN.4/2002/54.

7. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer la nourriture à tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut assurer à toutes les entités compétentes des Nations Unies les ressources nécessaires pour élargir et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection contre la faim et la malnutrition, en achetant le nécessaire, lorsque c'est possible, à l'échelon local ou régional;

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international;

9. *Considère* que seuls des efforts massifs et soutenus, notamment des politiques et mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de veiller à ce que la mondialisation s'étende à tous, soit équitable et ait un visage humain, et de favoriser ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme;

10. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

11. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a des effets sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

12. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle;

13. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces opinions et comprenne des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face aux effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

¹⁰ A/63/259.

Projet de résolution VII Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 63/172, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où sont réaffirmés le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à prévenir les violations dont ces droits font l'objet et à y remédier, ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

¹ Résolution 48/134, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴ et sur la procédure d'accréditation suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme, et les engageant à participer à l'atelier sur les arrangements régionaux que doit organiser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2010,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶ et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹;

3. *Apprécie* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, de concert avec les gouvernements, œuvrent en faveur du plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme;

³ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁴ A/HRC/10/54.

⁵ A/HRC/10/55.

⁶ A/64/320.

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, dans les activités d'élaboration et de suivi, et des procédures spéciales, ainsi que dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007⁷, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005⁸;

10. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance et de la stabilité financières et administratives des institutions nationales chargées des droits de l'homme, note avec satisfaction les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

11. *Prie* instamment le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

12. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes de protection des droits de l'homme, et réaffirme à cet égard sa résolution 63/169 sur le rôle des institutions de médiation;

13. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination des institutions nationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales;

16. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

17. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII

Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Estimant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des catastrophes naturelles et des événements à évolution lente liés au climat,

Constatant en outre que les conséquences des catastrophes naturelles peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des

¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, introduction, par. 2, voir E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant, à cet égard, que 2009 marque le sixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949³ qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec satisfaction l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁴,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et e) viii) (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993⁵ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007 ainsi que la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007⁶,

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de ses conclusions et recommandations⁷;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation destinés aux personnes déplacées dans leur propre pays;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁷ Voir A/64/214.

ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁸ sur les droits et garanties de base à prévoir pour les enfants déplacés;

7. *Souligne* qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes et communautés participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction;

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, ainsi que de les associer au processus de paix;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du

⁸ Voir A/64/254, annexe I.

gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard;

13. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

15. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

16. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, là où il y en a;

17. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

18. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

19. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie;

20. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

21. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres

du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières;

22. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordinateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter son appui au Représentant;

24. *Encourage* le Représentant à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

25. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session.

Projet de résolution IX
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 62/152 du 18 décembre 2007 et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains titulaires de mandat relevant de procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les particuliers, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les groupes et organes de la société et les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

institutions nationales indépendantes jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour un meilleur accès à la justice, en promouvant la démocratie, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001,

Se félicitant de la collaboration établie, dans le cadre de leurs mandats respectifs, entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant en outre des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération renforcée entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus³ et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴ et sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour prévenir ces violations et y mettre fin;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, prévoient la possibilité d'un recours et évitent d'exiger un nouvel enregistrement, eu égard à la législation nationale, et soient conformes au droit international des droits de l'homme;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Rapporteuse spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

³ Résolution 53/144, annexe.

⁴ Voir A/63/288 et A/64/226.

10. *Encourage vivement* les États à faire traduire la Déclaration et à prendre des mesures pour lui assurer la diffusion la plus large possible aux niveaux national et local;

11. *Encourage également* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail;

12. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Rapporteuse spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler leur attention, y compris au niveau des pays, sur ces rapports;

13. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

14. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

16. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution X Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 63/181 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 10/25 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2009,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme, en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Inquiète que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et souligne que de telles procédures, lorsqu'elles sont requises par loi au niveau national ou local, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et de les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

11. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent des recours effectifs en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, ainsi que des sites, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ils risquent d'être profanés ou détruits;

i) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant une meilleure connaissance de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

12. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁴;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements voulus afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-cinquième session;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

³ Voir résolution 36/55.

⁴ Voir A/64/159.

Projet de résolution XI Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007 et 63/177 du 18 décembre 2008 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Libreville, du 4 au 8 mai 2009, de la vingt-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;

3. *Prend note* de la mise en œuvre de la stratégie triennale du Centre (2007-2009) destinée à en renforcer les activités⁵;

4. *Se félicite* que le Centre, les ambassadeurs de la sous-région et les principaux ministères camerounais se soient réunis le 28 mai 2009, à Yaoundé, dans le cadre d'une séance de réflexion sur les orientations et les activités qui pourraient

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/64/333.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir A/62/317, par. 14 à 19.

être envisagées pour le Centre pour la période 2009-2011, et engage le Directeur du Centre à organiser officiellement d'autres échanges de ce type à l'avenir;

5. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁶ en dotant le Centre de moyens financiers et humains suffisants pour ses missions;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁶ Voir résolutions 61/158 et 62/221.

Projet de résolution XII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 63/184 du 18 décembre 2008, et rappelant également la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁰, dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2¹¹ et 2009/1¹² de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006 et du 3 avril 2009, respectivement,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Résolution 61/106, annexe I.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Voir résolution 63/303.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, par. 2.

¹² Ibid., 2009, Supplément n° 5 (E/2009/25), chap. I, par. 2.

Prenant note en s'en félicitant du rapport intitulé « Lever les barrières : mobilité et développement humains »¹³, établi par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, en date du 1^{er} octobre 1999, et de l'avis consultatif OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, en date du 17 septembre 2003, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁴ et le 19 janvier 2009 concernant la *Demande en interprétation*¹⁵ de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note des deuxième et troisième réunions du Forum mondial sur la migration et le développement, tenues à Manille du 27 au 30 octobre 2008 et à Athènes du 2 au 5 novembre 2009, respectivement, estimant que le débat intitulé « Insertion, protection et acceptation des migrants dans la société : articuler les droits de l'homme et l'autonomisation des migrants au service du développement » contribuerait à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales, et prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse des Gouvernements grec et mexicain d'accueillir les réunions du Forum mondial de 2010 et 2011, respectivement,

Consciente de l'importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de l'impact de la crise économique et financière actuelle, et résolue à

¹³ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2009* (Palgrave Macmillan, 2009).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23; voir également *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 2004*, p. 12.

¹⁵ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Mexique c. États-Unis d'Amérique, arrêt, Rôle; général n° 139; ICGJ 349 CICJ 2009.

assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui ont trait à la bonne gestion des migrations, devraient encourager l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Considérant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, doivent conduire des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits en cas de migration pour que chacun puisse prendre des décisions éclairées et pour empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir des frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants, et à cet égard demande instamment aux

gouvernements de combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités, notamment les travailleurs migrants et leurs familles;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², et à ce égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

b) Se déclare préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions¹⁶;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 48 (A/64/48).*

b) Invite instamment tous les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de rétention des migrants sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières;

d) Prend note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

i) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à ce égard :

a) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

b) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les abus auxquels elles s'exposent lors de mouvements migratoires;

c) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

d) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire qui nie aux enfants migrants le droit à l'éducation;

e) Invite instamment les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, et leur offrent une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

f) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷ et à ses Protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

b) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la perspective des droits de l'homme, qui doit être l'un des thèmes prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que dans le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

c) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-cinquième session dans le cadre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

d) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter ses rapports lors de sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir une session d'une durée maximum de trois semaines ou deux sessions distinctes en 2010, ainsi que demandé dans un certain nombre de rapports soumis au Comité, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses séances de travail encore plus productives et de lui rendre compte de l'utilisation de son temps de réunion;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, en particulier des enfants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XIII

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 63/186 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 10/10 du 26 mars 2009¹ dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des recommandations qui y figuraient²,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention dès que vingt États l'auront ratifiée, ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53, (A/64/53)*, chap. II.

² A/HRC/10/9.

³ Résolution 61/177, annexe.

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-un États ont signé la Convention et que seize l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 concernant le Comité des disparitions forcées, afin d'en permettre l'entrée en vigueur d'ici à décembre 2009;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

5. *Demande aussi* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

⁴ A/64/171.

Projet de résolution XIV

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant en outre qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en faisant appel à la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Souhaitant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant ses résolutions 63/185 du 18 décembre 2008, 62/159 du 18 décembre 2007, 61/171 du 19 décembre 2006, 60/158 du 16 décembre 2005, 59/191 du 20 décembre 2004, 58/187 du 22 décembre 2003 et 57/219 du 18 décembre 2002, les résolutions 2005/80 du 21 avril 2005⁵, 2004/87 du 21 avril 2004⁶ et 2003/68 du 25 avril 2003⁷ de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 du Conseil en date du 27 novembre 2006⁸, et les résolutions 10/15 et 7/7 du Conseil, en dates respectivement des 26 mars 2009⁹ et 27 mars 2008¹⁰,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹¹, et réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables à la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que les objectifs d'une action efficace contre le terrorisme et de la protection des droits de l'homme ne sont

³ Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. B.

⁹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

¹¹ Résolution 60/288.

pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant également la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007¹², par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes à cet égard de toutes formes de discrimination fondées sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article, et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹⁴ et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I.

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

f) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

g) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies, et respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale;

h) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

i) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

j) Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays;

k) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

l) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

m) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

n) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

o) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, des Conventions de Genève de 1949¹⁵ et de leurs protocoles additionnels de 1977¹⁶, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁷ et du Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁸, dans leurs champs d'application respectifs;

p) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Tient compte* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application de cet instrument contribueront beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité à l'appui de la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁶ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁷ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹⁸ Ibid., vol. 606, n^o 8791.

les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁹ et des travaux menés par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément à son mandat, sur la base de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005⁵ et des résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007²⁰ et 6/28 en date du 14 décembre 2007¹² du Conseil des droits de l'homme;

13. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

14. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹¹ qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

16. *Encourage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme,

¹⁹ A/64/186.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV..

d'intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable;

18. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de faire, dans les limites de son mandat, des recommandations concernant la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

21. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Projet de résolution XV **Année internationale des personnes d'ascendance africaine**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁹,

Rappelant en outre ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007, 63/5 du 20 octobre 2008 et 64/15 du 16 novembre 2009 sur le mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

1. *Proclame* l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, en vue de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine qui visent à leur garantir le plein exercice des droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques, à assurer leur participation et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture;

2. *Encourage* les États Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, et la société civile à préparer la célébration de l'Année internationale et à définir des projets qui permettraient d'en assurer le succès;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session un rapport comprenant un projet de programme d'activités pour l'Année

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2220, no 39481.

⁷ Résolution 61/106, annexe.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

internationale, établi compte tenu des vues et recommandations des États Membres, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et des autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, selon qu'il conviendra.

Projet de résolution XVI **Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 63/179 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2009¹, et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport² que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 63/179 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008 et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997³ et 55/110 du 4 décembre 2000⁴,

Soulignant que les mesures et lois de contrainte unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Charm el-Cheikh (Égypte) en juillet 2009⁵, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment les autres États de faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*.

² A/64/219.

³ A/53/293 et Add.1.

⁴ A/56/207 et Add.1.

⁵ A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte, qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris du fait de leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹ et au Pacte international relatif aux droits

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),*

Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

économiques, sociaux et culturels¹¹, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier des mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui empêchent la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyen de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances, et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leur système politique, économique et social, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions

¹² Résolution 217 A (III).

pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages, quels qu'ils soient;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures de contrainte unilatérales, et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective, et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur le droit au développement;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹³, les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à s'abstenir de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales;

¹³ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs de ces mesures sur leur population et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures concrètes de prévention en la matière;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XVII

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 63/180 du 18 décembre 2008, la résolution 10/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2009³ et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, sa Conférence d'examen, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 55/2.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

⁴ E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris sur les obstacles et les difficultés à cet égard et les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

Projet de résolution XVIII

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème des « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 12/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2009⁶, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa dixième session, tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009⁸, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement⁹,

Rappelant la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

⁵ TD/442 et Corr.1.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 A (A/64/53/Add.1).

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/12/28.

⁹ A/64/256.

¹⁰ A/57/304, annexe.

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa dixième session⁸, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹¹, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3¹¹, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et rendra compte au Groupe de travail;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, et proposé des critères d'évaluation périodique en vue de le rendre plus efficace pour la réalisation du droit au développement¹²;

6. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 44 à 46 du rapport⁸ du Groupe de travail tendant à ce que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants que l'équipe de haut niveau doit présenter au Groupe de travail à sa onzième session en 2010 en même temps que des suggestions concernant la suite de ses travaux traitent de manière globale et cohérente les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment les préoccupations majeures de la communauté

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 A (A/63/53/Add.1), chap. I.

¹² E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;

7. *Souligne* que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Souligne également* qu'il importe qu'à l'issue des trois étapes du plan de travail 2008-2010 de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement approuvé par le Conseil dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adopte les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pourraient servir de base pour l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Insiste* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹³, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité de :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

c) Œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et engage les États à élargir et approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

¹³ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

d) Examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques, extraéconomiques ou autres, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et déclare que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, les politiques et les mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement se trouve affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale et par les changements climatiques mondiaux;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements

pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales;

28. *Convient également* qu'au niveau national, une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits de l'enfant, filles et garçons, dans toutes les politiques et tous les programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et le plein épanouissement de leurs facultés;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa réunion de haut niveau¹⁴, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

32. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération

¹⁴ Résolution 60/262, annexe.

¹⁵ Résolution 61/106, annexe I.

les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement;

33. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones, et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et en tenant dûment compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

38. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

internationales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé à sa soixante-cinquième session.

Projet de résolution XIX
Promotion d'une répartition géographique équitable
dans la composition des organes créés en vertu
d'instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont reconnu, quant à l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies encourage le multilinguisme comme moyen de promouvoir, protéger et préserver la diversité des langues et des cultures à l'échelle mondiale, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant en particulier que la situation est préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux, en particulier des groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement

compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

2. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment l'institution de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou session des Conférences des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe;

b) Des révisions périodiques doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas;

5. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation

des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leurs prochaines réunions la teneur de la présente résolution et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XX **Droits de l'homme et diversité culturelle**

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005 et 62/155 du 18 décembre 2007, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Rappelant que, comme il est indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/64/160.

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵ et du Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre celles-ci servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les considèrent comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations

⁷ Voir résolution 55/2.

et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

16. *Prie également* le Haut-Commissariat d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer ces initiatives;

17. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-sixième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
